

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

---

Séance du 16 mars 1967

---

**ORDRE DU JOUR**

---

- Examen de questions diverses relatives à l'organisation des travaux du Conseil Constitutionnel en vue du règlement du contentieux électoral.
  
- Désignation par tirage au sort des membres de chacune des trois sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

SEANCE DU 16 mars 1967

---

La séance est ouverte à 9 h.45 en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. MICHELET.

M. le Président PALEWSKI fait connaître que l'ordre du jour appelle tout d'abord l'examen de questions diverses relatives à l'organisation des travaux du Conseil Constitutionnel en vue du règlement du contentieux électoral.

M. le Président informe les membres du Conseil que celui-ci est déjà saisi de 12 requêtes en annulation d'élections et que trois autres requêtes ont été déposées dans des préfectures et vont être adressées au Conseil.

D'autres requêtes vont sans doute arriver et il importe par conséquent d'étudier dès à présent la procédure qui sera suivie pour leur instruction.

M. le Président rappelle qu'aux termes des articles 36, 37 et 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, celui-ci doit former trois sections en son sein, ces sections étant chargées de l'instruction des affaires dont l'examen leur est confié par le Président.

A cet égard se pose le problème de savoir si toutes les mesures d'instruction doivent effectivement être ordonnées par les Sections comme M. LUCHAIRE en avait exprimé

.../.

le souhait lors de la réunion du 27 février dernier, ou si, comme par le passé, certaines de ces mesures peuvent être exécutées d'office sous le contrôle de M. le Secrétaire Général.

M. le Président donne alors la parole à M. le Secrétaire Général pour exposer les divers aspects de cette question.

M. le Secrétaire Général rappelle que les textes applicables au contentieux de l'élection des députés, c'est-à-dire les articles 32 à 45 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 et le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel, pris en application de l'article 56 de ladite ordonnance, réservent aux sections le soin d'ordonner toutes les mesures d'instruction relatives aux recours en annulation reçus par le Conseil.

Toutefois, depuis 8 ans, la pratique constante a été de faire prendre les diverses mesures d'instruction habituelles par le secrétariat général et de ne soumettre les affaires aux sections que lorsqu'elles sont en état ou lorsque leur instruction présente quelque difficulté.

Cette pratique est née lorsque fonctionnait la Commission constitutionnelle provisoire présidée par M. CASSIN et à laquelle siégeaient également M.M. les Premiers Présidents de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes.

Cette Commission n'ayant évidemment pas de sections, les affaires étaient instruites par le Secrétaire Général assisté des rapporteurs et cette pratique continua d'être suivie, malgré les textes, lorsque le Conseil Constitutionnel succéda à la Commission constitutionnelle provisoire

La procédure de l'instruction par des sections trouve d'ailleurs son origine dans la procédure du Conseil d'Etat où l'instruction est faite par les sous-sections, les communications étant fixées par le rapporteur qui n'en réfère à la sous-section, que si des difficultés particulières apparaissent.

Il importe d'observer toutefois que les sous-sections du Conseil d'Etat se réunissent à jour fixe et qu'il n'en est pas de même au Conseil Constitutionnel. De plus, il apparaît inutile de réunir trois membres du Conseil Constitutionnel pour ordonner des mesures telles qu'une demande d'avis à un Préfet ou la notification de la requête au député dont l'élection est contestée.

M. MICHARD-PELLISSIER rappelle que le Conseil Constitutionnel a eu en 1959 à terminer le contentieux électoral dont le règlement avait été entrepris par la Commission constitutionnelle provisoire et que le Conseil a donc continué à suivre la procédure déjà appliquée par ladite Commission.

M. le Président PALEWSKI demande aux membres du Conseil de choisir entre diverses solutions : ou continuer comme auparavant à laisser l'initiative des mesures d'instruction usuelles à M. le Secrétaire Général, ou se conformer aux prescriptions des textes qui réglementent la procédure applicable au contentieux des élections parlementaires et par conséquent laisser aux sections le soin d'ordonner toutes les mesures d'instruction ou, enfin, trouver une solution intermédiaire.

M. MICHARD-PELLISSIER se demande, bien qu'il ait approuvé la suggestion de M. LUCHAIRE lorsqu'elle fut émise, s'il ne serait pas préférable de demander au Secrétaire

.../.

Général de s'occuper des mesures préparatoires, compte tenu des circonstances particulières tenant à l'approche des fêtes de Pâques et à l'absence momentanée d'un membre du Conseil, M. MICHELET, élu député et qui ne pourra être remplacé qu'au début du mois d'avril.

M. LUCHAIRE répondant à ce dernier argument, observe qu'à son avis les sections peuvent fonctionner normalement, même en l'absence d'un membre du Conseil, aucun texte n'interdisant à un autre membre de siéger dans deux sections différentes.

Toutefois, dans le souci de ne pas compliquer la tâche du Conseil, M. LUCHAIRE admet que certains actes pourraient être réservés au Secrétaire Général, les sections conservant l'initiative des décisions les plus importantes.

M. GILBERT-JULES pense que le travail "de greffe" peut être fait au secrétariat général et qu'il n'est pas nécessaire de réunir trois membres du Conseil pour décider de l'envoi d'une demande de renseignements à un Préfet.

M. GILBERT-JULES rappelle d'ailleurs que les décisions importantes ont toujours été prises par les sections, les mesures d'instruction sur place étant même ordonnées par l'assemblée plénière du Conseil.

M. le Président PALEWSKI constate l'accord des membres du Conseil et il est donc décidé de laisser au Secrétaire Général l'initiative des communications habituelles de pièces.

M. le SECRETAIRE GENERAL précise que la seule question délicate qui puisse se poser à la réception d'un recours est celle de savoir s'il s'agit d'une véritable

requête en annulation d'une élection mais que s'il y a doute, le problème est soumis au Conseil.

M. le SECRETAIRE GENERAL rappelle ensuite les délais habituels laissés au député, huit jours, pour répondre à la requête, et au Préfet, dix jours, pour fournir les renseignements qui lui sont demandés.

Le Conseil décide de se montrer libéral pour les premiers délais compte tenu des fêtes de Pâques qui risquent de provoquer certains retards.

M. le Président PALEWSKI annonce ensuite qu'il va être procédé au tirage au sort pour la désignation des membres des sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique relative au Conseil Constitutionnel.

M. LUCHAIRE procède au tirage au sort qui donne les résultats suivants :

1ère section : M. le Président PALEWSKI, M. MONNET et M. LUCHAIRE.

2ème section : M. CASSIN, M. DESCHAMPS et M. MICHELET.

3ème section : M. WALINE, M. GILBERT-JULES, M. MICHAARD-PELLISSIER.

Pour répondre à une question de M. LUCHAIRE, M. le Secrétaire Général précise que les premières réunions des sections auront lieu vers la mi-avril.

Il est décidé de réunir les sections à jour fixe :

La 1ère section : le mercredi matin

la 2ème section : le jeudi matin

la 3ème section : le mardi matin.

La séance est levée à 10 h.15.